

GE_GERICHTE ACPR/4/2026 vom 3. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_4_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/4/2026 du 3 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/4/2026 del 3 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Si le refus de suspension de l'instruction constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours (art. 393 al. 1 let. a CPP; ATF 150 IV 409 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_657/2012 du 8 mars 2013 consid. 2.3.2), il convient d'examiner la question de la qualité pour recourir contre celle-ci.

E. 2.2.1

La loi soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de

- 5/9 - P/16601/2025 trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 136 I 274 consid. 1.3). Lorsque le Ministère public refuse de suspendre la procédure et conséquemment poursuit l'instruction, les parties ne subissent aucun préjudice actuel et concret causé par l'acte litigieux; elles bénéficient de la protection juridique assurée aux étapes ultérieures de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 1B_311/2021 du 12 août 2021 consid. 2.2; 1B_151/2019 du 10 avril 2019 consid. 4 et 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.2).

E. 2.2.2

En l'espèce, le recourant ne cherche pas à démontrer en quoi les considérations juridiques à la base de la jurisprudence précitée ne s'appliqueraient pas à son cas ou seraient obsolètes. Il ne conteste en particulier pas qu'il pourrait demander la suspension de la procédure ultérieurement. En effet, même en cas de renvoi en jugement, l'autorité de première instance pourrait lors de la préparation des débats ou à l'ouverture de ceux-ci (art. 329 al. 2 et 339 al. 2 CPP) décider de suspendre la cause dans l'attente de l'issue de la plainte du recourant. Que le rejet de sa demande entraîne la poursuite de la procédure ne constitue en ce qui le concerne qu'une conséquence indirecte, insuffisante pour fonder un intérêt juridiquement protégé à contester la décision querrellée (cf. aussi ATF 150 IV 409 consid. 2.5.2). Rien

n'empêche enfin le recourant de demander une restriction du droit d'accès des plaignants à la procédure, s'il s'y estime fondé. Son recours est, dès lors, irrecevable.

E. 3

Eût-il été recevable que le recours aurait de toute manière dû être rejeté au fond, pour les motifs qui suivent.

E. 4

Le recourant conclut au constat de la violation de l'art. 3 CEDH. Selon un principe général de la procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; ACPR/94/2022 du 10 février 2022 consid. 3). Il s'ensuit que, dans la mesure où les conclusions principales du recourant englobent sa conclusion constatatoire en violation de l'art. 3 CEDH, celle-ci n'est pas recevable.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 314 al. 1 lit. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cet autre procès peut être de nature civile, pénale ou administrative. Le Ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour

- 6/9 - P/16601/2025 décider d'une éventuelle suspension, mais il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure. La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours, mais des retards sont, en général, inévitables dans ce genre de situation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.1 et référence citée).

Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe, qui revêt une importance particulière en matière pénale (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323), garantit en effet aux parties le droit d'obtenir que la procédure soit achevée dans un délai raisonnable. Il est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêts du Tribunal fédéral 1B_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2; 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

5.1.2. L'art. 3 CEDH interdit la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants. Combinée avec l'art. 1 ou avec l'art. 13 CEDH, cette disposition implique que tout individu qui prétend de manière défendable avoir été traité de façon inhumaine ou dégradante par un ou plusieurs agents de la force publique a droit à une enquête officielle approfondie et effective, qui doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (ATF 131 I 455 consid. 1.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_771/2012 du 20 août 2013 consid. 2.1). Le droit à une enquête officielle approfondie et effective fonde une obligation de moyens, non de résultat. Il impose aux autorités de prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour obtenir les preuves relatives aux faits en question, telles que l'audition des

personnes impliquées, les dépositions des témoins oculaires, les expertises, les certificats médicaux, etc. Toute défaillance dans les investigations qui compromet la capacité des autorités à établir les faits ou les responsabilités peut être constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, les autorités doivent agir avec célérité et diligence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_110/2008 consid. 3.2 et 6P.122/2006 consid. 4.8).

E. 5.2

En l'espèce, comme le soutient à juste titre le Ministère public, les deux procédures peuvent être instruites simultanément, le recourant n'étayant pas en quoi l'issue de la P/1_____/2025 apparaîtrait déterminante pour la présente cause. Il ne saurait par ailleurs être reproché au Procureur – au vu de son large pouvoir d'appréciation – d'avoir fait primer le principe de la célérité. Ce d'autant que la P/16601/2025 semble plus avancée, les parties s'étant déjà exprimées sur les faits de la cause. On ne saurait par ailleurs voir dans le refus de suspension une violation de l'art. 3 CEDH, dès lors que

- 7/9 - P/16601/2025 rien ne permet à ce stade de retenir qu'une enquête effective et complète risque de ne pas être menée dans le cadre de la P/1_____/2025. Il sera relevé à cet égard que le Ministère public a ordonné un examen en la personne du recourant dans le but de constater ses éventuelles blessures et que ce dernier a été entendu au sujet de sa plainte par l'IGS. Il lui sera d'ailleurs parfaitement loisible de solliciter, dans le cadre de cette procédure, d'autres actes d'enquête qu'il jugerait utiles. Qu'il y ait un risque de collusion vis-à-vis des agents de police – au demeurant inhérent à toute procédure pénale en cours – ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Enfin, rien n'empêche le recourant de demander, s'il s'y estime fondé, des mesures générales visant à le protéger au sens de l'art. 152 CPP.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 7

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office du recourant. * * * * *

- 8/9 - P/16601/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.